

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19310075\*



Déposé 06-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721934178

Dénomination

(en entier): Collectif artistique Khaos.corp asbl

(en abrégé): Khaos.corp asbl

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Chaussée d'Anton 115

5300 Andenne

Belgique

Objet de l'acte: Constitution

# Les soussignés

DECOCK Camille Isabelle Dominique, domiciliee rue Remy, 15 a 7141 Carnieres 04 fevrier 1994 a Jolimont; DELSARTE Jeanne Olivia Alice Patricia Marie, domiciliee rue de la Station, 1 bte 7 a 1190 Forest nee le 10 novembre 1993 a Bruxelles;

DELSARTE Maryse Raymonde Ghislaine, domiciliee rue Jean Chapelie, 5 bte 13 a 1050 Bruxelles nee le 16 janvier 1954 a Charleroi ;

DIDION Yuri Raymond Maurice, domicilie chaussee d'Anton, 115 a 5300 Andenne ne le 19 mars 1991 a Cologne-Ehrenfeld ;

DRUEZ Margaux Maryline Sabine Jeannine, domiciliee chaussee de Wavre, 1663 a 1160 Auderghem nee le 24 mars 1994 a Uccle ;

GOFFIN Olivia Marie Sophie Francoise, domiciliee avenue Voltaire, 159 a 1030 Schaerbeek nee le 12 aout 1969 a Uccle :

ont convenus de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre ler - Dénomination, siège social, durée

Article 1 - Dénomination

L'association est dénommée "Collectif artistique Khaos.corp Association Sans But Lucratif". En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de "Khaos.corp asbl".

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2- Siège social et tribunal

Son siège social est établi au 115, chaussée d'Anton à Andenne.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Il pourra être transféré à tout autre endroit en Belgique par décision de l'Assemblée générale statuant comme en matière de modifications statutaires.

Article 3- Durée

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature

Réservé au Moniteur



L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

#### Article 4- But de l'association

L'association a pour objet la création, la promotion et l'animation d'événements culturels et artistiques de tous type et à destination de tous les publics tels que : création, production, promotion et diffusion de spectacles, animation d'ateliers artistiques pluridisciplinaires, expositions, débats, écritures et éditions d'oeuvres littéraires, projection, etc.

Elle agit dans un objectif de sensibilisation du spectateur aux différentes formes d'expression artistique et de développement d'une réflexion personnelle sur les enjeux de nos sociétés.

La poursuite de ces buts n'est pas limitative et se réalisera notamment par la mise en place d'un espaceinterface de rencontre et d'échanges entre artistes, artisans ou techniciens de toutes disciplines liées au spectacle, visant à favoriser entraide, collaboration, rencontre et interdisciplinarité.

A travers ces actions, l'association promeut les échanges entre artistes de disciplines différentes, favorise les expressions créatives et pourra en ce sens être une interface administrative pour les créations de projets artistiques.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. L'ASBL peut par ailleurs développer touts les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce, compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Elle pourra effectuer l'ensemble de ces actions tant en Belgique qu'à l'étranger, soit directement, soit indirectement, tant pour son compte que pour le compte de tiers.

Elle peut de même posséder, soit en jouissance soit en propriété, de tous bien meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

#### Titre II - Membres et adhérents

#### Article 5: Les membres

L'association est composée de membres qui disposent de la plénitude des droits accordés aux membres visés dans la loi sur les ASBL et les fondations. Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'association en vertu de sa seule qualité de membre. Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'asbl, etc.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois.

#### Sont membres:

- 1° Les membres fondateurs :
- 2° Toute personne qui, présentée par un membre, est admise en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant aux 34 des voix présentes ou représentées.

Les membres peuvent mettre à la disposition de l'association des biens en numéraire ou en nature, aux fins de permettre à l'association de mieux réaliser son objet social.

La qualité de membre se perd par :

- 1° L'expiration du mandat :
- 2° La démission : Tout membre ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration. Les membres qui n'ont pas payés leur cotisation à l'expiration du délai de régularisation peuvent être réputé démissionnaires.
- 4° L'exclusion : L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. L'assemblée générale ordinaire annuelle confirme la liste des membres de l'association.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

- a) La convocation régulière d'une assemblée générale où les membres effectifs doivent être convoqués ;
- b) La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;
- c) La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé
- d) Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite;
- e) La mention dans le registre de l'exclusion du membre. S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social

Moniteur belge scel

de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition du compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées. Cependant, lorsqu'un membre a versé une avance de fonds ou a fait un apport à l'association, cette avance de fonds ou cet apport lui sera remboursé ou restitué selon les modalités de la convention décrite dans le règlement d'ordre intérieur.

L'association doit tenir un registre des membres, sous la responsabilité du conseil d'administration. Toutes décisions d'admissions, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications. Tous les membres peuvent consulter au siège sociale de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration.

#### Article 6: Les adhérents

Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'asbl et désire aider l'association ou participer à ses activités peut introduire auprès de celle-ci une demande écrite afin de devenir membre adhérent.

Sont adhérents les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration statuant à la majorité simple et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. Le conseil d'administration statue souverainement et n'a pas à justifier un éventuel refus. Le nombre d'adhérents est illimité.

La demande d'adhésion doit se faire par voie postale, par envoi électronique ou déposée contre accusé de réception à un administrateur, adressée au conseil d'administration qui les soumets à l'assemblée générale.

Les adhérents peuvent mettre à la disposition de l'association des biens en numéraire ou en nature, aux fins de permettre à l'association de mieux réaliser son objet social.

#### **Article 7: Cotisations**

Si il y a une cotisation annuelle à verser par les membres et adhérents, le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, lors de la discussion et du vote du projet de budget de l'association. Le montant de la cotisation annuelle ne peut être supérieur à 50 euros.

Les artistes associés ne paient pas de cotisation.

### Titre III - Organes décisionnels

# Article 8: L'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président.

# Article 9: Compétences de l'assemblée générale

Sont réservées à l'assemblée générale les compétences suivantes:

a) la modification des statuts ou la décision de dissolution de l'association en se conformant aux dispositions

légales en la matière ;

b) la nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes (et fixe, le cas échéant.

leur rémunération);

- c) l'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- d) l'exclusion d'un membre ;
- e) la décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs aux comptes ;
- f) tous les cas exigés dans les présents statuts.

# Article 10: périodicité de l'Assemblée générale

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre de l'année civile. L'assemblée générale peut être réunie autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige. Les convocations doivent être adressées aux membres, par courriel (ou courrier postal dans le cas échéant), au moins 8 jours à l'avance et mentionner le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour fixés pour l'assemblée. Toute proposition signée

par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante. Le conseil d'administration peut inviter toute personne en qualité d'observateur ou de consultant à tout ou

partie de l'assemblée générale.

Article 11: Droits de vote

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à qui il donne une procuration écrite. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### Article 12: Dissolution ou modification

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

#### Article 13: Convocation, procès-verbaux

Les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, sont signés par un administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celleci est acceptée par le conseil d'administration.

#### Article 14: Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins élus par l'assemblée générale. Le nombre des administrateurs devra toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se verra ainsi réduit à deux administrateurs dans le cas où le nombre des membres vient à descendre à moins de guatre.

Le conseil délibère valablement quelque soit le nombre de membre présent sauf disposition légale, réglementaire ou statutaire contraire.

#### Article 15: Mandats

La durée du mandat est fixée à 2 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

#### Article 16: Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué à la demande d'un administrateur.

# Article 17: Décisions du conseil

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

# Article 19: Délégation de la gestion journalière

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un de ses membres ou à un tiers.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution,

ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le délégué à la gestion journalière reçoit mandat du conseil d'administration, et par lui, de l'Assemblée Générale, pour signer au nom de l'association tout contrat qui relève de l'objet social de l'association et pour lequel les statuts n'imposent pas à cet administrateur délégué ni au conseil un mandat spécial de l'assemblée générale. Il possède la signature de l'association pour exécuter la gestion des comptes courants, et exécuter tous les actes et contrats qui ont engagé l'association.

#### Article 20: Signatures des actes

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par un administrateur désigné par le conseil d'administration lequel n'aura pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

# Article 21: Obligations et responsabilités des administrateurs

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### Article 22: Nomination et cessation des fonctions

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

# Article 23: Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur devra être établi par le conseil d'administration et soumis au vote de l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

# Titre V - Comptes

# Article 24: Budgets et comptes

Les ressources de l'association se composent :

- 1° des cotisations de ses membres et adhérents ;
- 2° des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les Communautés, les Régions, ou toute autorité

publique ou établissements publics

- 3° des revenus de ses biens ;
- 4° des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- 5° des dons et donations acceptés par l'association ;
- 6° des ressources créées à titre exceptionnel avec l'agrément du pouvoir subsidiant compétent ; 7° de toutes recettes octroyées dans le cadre de ses activités

### Article 25: Approbation des comptes

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale

# Article 26: Vérificateur de compte

L'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes, nommé pour un an et rééligible, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

# Titre VI - Dispositions diverses

#### Article 27: Modification des statuts et dissolution

La dissolution de l'association ainsi que les modifications statutaires ne pourront être décidées que moyennant un vote favorable de deux tiers des voix présentes ou représentées de l'assemblée générale. Toute décision de modification statutaire ou de dissolution ne pourra être prise que si un quorum d'au moins deux tiers des membres est atteint à l'assemblée générale.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale pourra être convoquée, dans les

mêmes formes et avec le même ordre du jour que pour la première assemblée générale, au moins quinze jours après celle-ci, qui pourra statuer sur toute modification statutaire ou sur la dissolution, quelque soit le nombre des membres présents.

# Article 28: Liquidateur

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale nommera, s'il y a lieu, un liquidateur, en déterminera les pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation qui se rapproche autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée. Cette affectation de biens et valeurs devra être faite à une fin désintéressée.

Les membres effectifs qui ont fait une avance de fonds ou un apport à l'association sont toutefois autorisés à le récupérer.

# Titre VII - Disposition particulières

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

Article 29 - Première nomination des administrateurs

L'assemblée générale constitutive a désigné comme administrateurs :

DELSARTE Maryse Raymonde Ghislaine, domiciliée rue Jean Chapelié, 5 bte 13 à 1050 Bruxelles ; DRUEZ Margaux Maryline Sabine Jeannine, domiciliée chaussée de Wavre, 1663 à 1160 Auderghem ; GOFFIN Olivia Marie Sophie Françoise, domiciliée avenue Voltaire, 159 à 1030 Schaerbeek;

qui acceptent ce mandat. L'assemblée générale confère aux administrateurs les pouvoirs prévus aux présents statuts. Les administrateurs ici nommés peuvent agir individuellement.

#### Article 30 - Délégués à la gestion journalière

Le Conseil d'Administration a décidé, conformément à ses statuts de déléquer tous actes relatifs à la représentation, la gestion journalière et l'administration de l'association avec usage de la signature sociale jusqu'à concurrence de 50.000 euros (cinquante mille euros) aux membres suivants en tant que délégués à la gestion journalière: Mme. DELSARTE Jeanne et M. DIDION Yuri

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/03/2019 - Annexes du Moniteur belge